

ACCORD D'ASSISTANCE TECHNIQUE CONCERNANT L'INSTRUCTION MILITAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Ghana,

Attendu que le Gouvernement du Ghana a prié le Gouvernement du Canada de lui fournir des officiers et des soldats des forces canadiennes, jusqu'à concurrence de trente hommes, pour ses forces armées et à des fins d'instruction;

Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE—GÉNÉRALITÉS

Article I (Définitions)

1. Dans le présent Accord, on entendra par:
 - a) «équipe d'instruction des Forces armées du Canada» l'élément des Forces armées du Canada qui se trouvera au Ghana en vertu du présent Accord;
 - b) «officier de liaison des Forces armées du Canada» l'officier supérieur que le Canada aura affecté au commandement de l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada mise à la disposition des forces armées du Ghana;
 - c) «instructeur» tout membre de l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada;
 - d) «personne à charge» toute personne à la charge d'un instructeur;
 - e) «autorités militaires du Canada» les autorités canadiennes habilitées par la législation nationale à appliquer le droit militaire du Canada;
 - f) «fonction officielle» tout acte exécuté par un instructeur accomplissant son service au Ghana conformément au présent Accord, sous les ordres, les instructions ou la direction d'un officier supérieur du Ghana ou du Canada;
 - g) «service local» le service des instructeurs au Ghana.

Article II (Composition et buts de l'équipe)

2. Le Gouvernement canadien assurera au Gouvernement ghanéen les services de l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada, qui relèvera de l'officier de liaison de ces forces armées; composée d'au plus trente officiers et soldats, elle aidera les autorités militaires du Ghana à l'instruction des forces armées de ce pays, conformément aux dispositions ci-après.

Article III (Commandement, etc.)

3. Sans déroger à leur statut de membres des Forces armées du Canada, les instructeurs bénéficieront du même traitement que les membres des Forces armées du Ghana et auront sur eux les mêmes pouvoirs de commandement que s'ils appartenaient aux mêmes forces armées; de même, ils obéiront aux ordres et aux instructions des officiers de ces forces d'un rang supérieur pourvu que ces ordres et instructions soient compatibles avec les fonctions prévues dans le présent Accord et avec le droit militaire canadien, et que, donnés selon les prescriptions de ce droit, ils constituent un commandement légal.